



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/75
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE
LIMITATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION A 30 KM/H
2 RUE DE TROYES

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail en date du 22 Juillet 2026 par la société « **UNIVERS RESEAUX** » pour remplacer des cadres et tampons ORANGE, 2 rue de TROYES, 10700 ARCIS SUR AUBE , **du 27 juillet au 28 aout 2026, de 08h00 jusqu'à 18h00;**

VU l'état des lieux,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par la société, il y a lieu d'accorder **une interdiction temporaire de stationnement aux abords du chantier et une limitation de la vitesse à 30 km/h ;**

ARRÊTÉ

Article 1 : La société « **UNIVERS RESEAUX** » est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de cadre et tampon ORANGE sur la voie publique,

2 rue de Troyes, 10700 ARCIS SUR AUBE
Du 27 Juillet 2026, à partir de 08h00 jusqu'au 28 aout 2026 à 18h00 inclus

Pour effectuer les travaux, à charge pour la Société « **UNIVERS RESEAUX** » de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, si besoin est, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les véhicules de chantier incombe au permissionnaire, ainsi qu'une déviation sécurisée pour les automobilistes sur la chaussée;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités et limitée à 30 km/h aux abords du chantier. **Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera strictement interdit aux abords du chantier.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

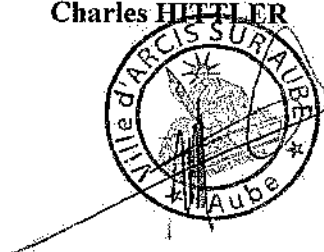
Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale...)

Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le

23 JUL. 2026

Le Maire
Charles HITTLER



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation